

## INFORMATIONS GENERALES

<b>Capitale</b> : Dakar	<b>Population</b> : 16,88 millions d'habitants (2021)	<b>PIB</b> : 27,63 milliards de dollars (2021)
-------------------------	---	--

## CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

### Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé
- Décret n° 2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé
- Loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat modifiée par la loi n° 2015-03 du 12 février 2015 (Abrogée)
- Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2015-386 du 20 mars 2015 portant application de la Loi n°2014-09 du 20 février 2014 relatives aux contrats de partenariat
- Décret n° 2019-104 du 16 janvier 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'appui aux partenariats public-privé
- Arrêté n°2005-107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics
- Arrêté n°2015-106 du 7 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics
- Arrêté n°2015-862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics
- Arrêté n°2015-863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 70 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes
- Arrêté n°2015-864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des

marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Codes des Marchés Publics

- Arrêté n°2015-865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics
- Arrêté n°2015-866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution

## Principales lois sectorielles applicables

- Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité (modifiée en 2002)
- Loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables
- Loi n°2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants
- Loi n°2003-36 du 12 novembre 2003 portant Code minier
- Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier
- UEMOA – Acte additionnel n°01/2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA
- UEMOA – Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire
- Loi n°2007-25 du 22 mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code Minier
- Loi n°2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier
- Décret n°2011-529 du 26 avril 2011 fixant les modalités d'utilisation du gaz naturel obtenu à partir des puits du sous-sol national
- Loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier
- Décret n°2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier
- Loi n°1981-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau
- Loi n°2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement

## Unité PPP

Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP)

(Loi n°2021-23, art.7)

### Définition

(Loi n°2021-23, art.3)

Contrat de partenariat public-privé : contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante et un opérateur économique, qui est, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés, qualifié de contrat de partenariat public-privé à paiement public ou de contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers ;

Contrat de partenariat public-privé à paiement public : contrat de partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie, à un opérateur économique, dont la rémunération provient essentiellement de versements de l'autorité contractante pendant toute la durée du contrat, tout ou partie des missions ayant pour objet, la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, de services, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires à l'intérêt général dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement ;

Contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers : contrat de partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie la gestion d'un service d'intérêt général dont elle a la responsabilité, ou la conception, le financement, la réalisation, la réhabilitation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels à un opérateur économique dont la rémunération provient essentiellement de versements des usagers. La concession, l'affermage et la régie intéressée sont des contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers ;

Concession : contrat par lequel une autorité contractante confie au concessionnaire la mission soit d'exécuter un ouvrage public ou de réaliser des investissements relatifs à un tel ouvrage et de l'exploiter en vue d'assurer un service d'intérêt général. Dans tous les cas, le concessionnaire exploite le service en son nom et à ses risques et périls en percevant des rémunérations sur les usagers de l'ouvrage ou des bénéficiaires du service concédé ;

### Principes généraux

(Loi n°2021-23, art.25, art.4)

- La passation d'un contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.
- Les contrats de partenariat public-privé sont également soumis aux principes suivants :
  - a) le libre accès à la commande publique ;
  - b) l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires,

- la poursuite d'un résultat juste et crédible, l'impartialité et l'équité par le biais de processus transparents ;
- c) la transparence des procédures, et ce, à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;
  - d) la libre concurrence ;
  - e) l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;
  - f) l'équilibre économique et financier des contrats de partenariat public-privé ainsi qu'une allocation optimale des risques ;
  - g) la compatibilité des contrats de partenariat public-privé avec la soutenabilité budgétaire à long terme sur les finances publiques ;
  - h) le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail ;
  - i) la responsabilité des opérateurs économiques de respecter les droits de l'homme.

## Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°2021-23, art.28)

(Décret n 2021-1443 art. 58-90)

Les modes de passation sont les suivantes :

### Procédures de droit commun :

- Procédure d'appel d'offres ouvert en 1 étape, précédée ou non d'une préqualification ;
- Procédure d'appel d'offres ouvert en 2 étapes, précédée d'une préqualification.

### Procédures dérogatoires :

- Procédure d'appel d'offres restreint ;
- Procédure d'appel d'offres avec concours ;
- Procédure de dialogue compétitif ;
- Procédure d'entente directe.
- Les conditions et modalités de ces différentes procédures sont fixées par décret n°2021-1443 entre les articles 58 et 90.

## Évaluation des projets

(Loi n°2021-23, art.21)

(Décret n 2021-1443 art. 35-36)

Les projets de contrat de partenariat public-privé donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par l'autorité contractante et soumise à l'avis consultatif de l'UNAPPP.

Les offres d'initiative privée font également l'objet d'une contre-expertise revue par l'UNAPPP.

L'évaluation préalable fait apparaître les motifs à caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent

l'autorité contractante à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global, de partage des risques et de profits, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable.

Le contenu de l'évaluation préalable est en outre régi par les articles 35 et 36 du décret 2021-1443.

## Négociation et signature du contrat PPP

(Loi n°2021-23, art.33)

(Décret n° 2021-1443 art. 95-98)

À la fin du processus de sélection, et dans les conditions et modalités prévues par décret, l'autorité contractante organise la mise au point des termes définitifs du contrat avec le candidat retenu. À l'issue de la mise au point, l'autorité contractante engage les procédures de contrôle préalable, d'approbation et de signature du contrat dans le strict respect des règles de compétence et de séparation des fonctions. Les modalités de mise en œuvre de ces formalités d'achèvement de la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé sont fixées par décret n° 2021-1443, entre les articles 95 et 98.

## Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°2021-23)

(Décret n° 2021-1443 art. 32)

- Obligation d'effectuer le suivi de l'état du respect par le titulaire de ses engagements notamment la présentation des rapports indiqués dans la loi (*art.44 a*)
- Obligation d'effectuer l'étude et la vérification de la validité des documents communiqués par le titulaire (*art.44 b*)
- Obligation d'effectuer le contrôle sur le terrain des travaux pour vérifier leur état d'avancement et leur conformité aux objectifs de performance et aux conditions techniques mentionnées par le contrat (*art.44 c*)
- Obligation de contrôler le respect par le titulaire des conditions contractuelles relatives à la sous-traitance aux petites et moyennes entreprises nationales ou communautaires, l'emploi de la main d'œuvre nationale ou communautaire et l'utilisation des produits nationaux ou communautaires (*art.44 d*)
- Obligation de désigner, le cas échéant, un ou plusieurs experts (*art.44 e*)
- Obligation pour tout agent public intervenant dans la passation du contrat de partenariat public-privé de respecter les règles éthiques et de bonne gouvernance en application de la réglementation en vigueur (*art.48*)
- Droit de modification du contrat (*art.41*)

### Droits et obligations du partenaire privé (Loi n°2021-23)

- Pouvoir de contrôle permanent sur la bonne exécution du contrat de partenariat public-privé (*art.43*)
- Droit d'obtenir tout document détenu par le titulaire ayant trait à l'exécution du contrat de partenariat public-privé (*art.43*)
- Droit de résiliation en cas de faute grave du titulaire et droit de rechercher dans ce cas devant la juridiction compétente la responsabilité du titulaire en raison des fautes commises sauf disposition contraire dans le contrat (*art.47b*)
- Droit de résiliation pour un motif d'intérêt général (*art.47c*)
- Droit de résiliation en cas de force majeure dans les conditions prévues par le contrat (*art.47 d*)
- Obligation de communiquer de façon périodique, à compter de la signature du contrat de partenariat public-privé, à l'autorité contractante les documents juridiques, comptables, financiers et techniques propres au projet conformément au contrat ainsi que les études techniques, les plans et les normes exigés par l'autorité contractante.
- Obligation de présenter à l'autorité contractante un rapport annuel détaillé déterminant l'état du projet et le respect par la société de projet de ses engagements dans les conditions fixées par décret (*art.43*)
- Responsable de l'exécution du contrat (*art.38*)
- Obligation de s'abstenir, dans le cadre des procédures auxquelles il participe et dans l'exécution des projets, de toute violation aux règles éthiques prévues par la réglementation en vigueur (*art.49*)
- Droit de sous-traitance, dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, pour la réalisation de certaines de ses obligations (*art.40*)
- Droit de modification du contrat (*art.41*)
- Droit de cession du contrat sous réserve de l'accord préalable de l'autorité contractante (*art.42*)
- Droit de résiliation en cas de manquements graves de l'autorité contractante (*art.47 a*)
- Droit de réclamation de dommages et intérêts à l'autorité contractante (*art.47 a*)
- Possibilité de recevoir une compensation financière en cas de résiliation à l'initiative de l'autorité contractante due au fait du

partenaire privé (*art.47 b*))

- Droit à une indemnisation couvrant les charges exposées et le manque à gagner en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général (*art.47c*)
- Droit de résiliation en cas de force majeure dans les conditions prévues par le contrat (*art.47 d*)
- Droit de résiliation en cas de remise en cause de l'équilibre financier du projet résultant d'une action ou décision de l'autorité contractante ou de l'État (*art.47 e*)
- Droit de réclamation de dommages et intérêts à l'autorité contractante en cas de remise en cause de l'équilibre financier du projet résultant d'une action ou décision de la personne publique (*art.47 e*)

**Droit applicable**  
(Loi n°2021-23, art.53)

Le contrat de partenariat public-privé est soumis au droit sénégalais

**Règlement des différends**  
(Loi n°2021-23, art.50, art.51, art.52)  
(Décret n 2021-1443 art. 123-128)

Recours gracieux : Tout candidat à une procédure d'attribution d'un contrat de partenariat public-privé saisit, préalablement à tout recours contentieux, la personne responsable du contrat d'un recours gracieux. Ce recours peut porter notamment sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le contrat, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation. Il invoque une violation caractérisée de la législation et de la réglementation des contrats de partenariat public- privé.

Recours contentieux : en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant peut saisir, selon des modalités fixées par décret, le Comité de règlement des différends.

Différend dans le cadre de l'exécution et de la résiliation du contrat : soumis préalablement à tout recours contentieux, à une tentative de règlement amiable du Comité de règlement des différends, saisi par la partie la plus diligente. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend, le litige sera résolu par voie d'arbitrage ou par voie judiciaire conformément aux stipulations contractuelles.

Si le différend a déjà fait l'objet d'une tentative de règlement amiable par un expert indépendant désigné par les parties, la

tentative de règlement amiable par le Comité de règlement des différends n'est pas requise. Dans ce cas, les parties devront cependant informer le Comité de règlement des différends de l'issue de la tentative de règlement amiable, préalablement à toute instance arbitrale ou judiciaire.

**EXEMPLES DE PROJETS  
REALISES SOUS FORME DE  
PPP**

---

<b>Énergie</b>	Construction et exploitation (BO) du réseau de distribution d'électricité dans les zones rurales dont 71% est relié au réseau et 29% est d'origine photovoltaïque (Projet Comasel)  Parc éolien de Taïba N'Diaye (158 MW)
<b>Autoroute</b>	Autoroute à péage Dakar-Diamniadio (mode BOT)
<b>Aéroport</b>	Aéroport Blaise Diagne International (mode BOT)